

ARRÊTÉ DU MAIRE ANNUEL

N°25.DST.383

OBJET : Prolongation de l'arrêté 25.DST.052 du 02/01/2025 - Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal + dérogation de tonnage – SPT MARITIME ET INDUSTRIEL (SPTMI) – du 01/04 au 31/12/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°23.DFCP.696 du 19 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

ATTENDU que dans le cadre des prestations de travaux sur les bâtiments communaux l'entreprise **SPT MARITIME ET INDUSTRIEL (SPTMI) – 258 chemin de la Madrague – Ville CS 10202 – 13344 MARSEILLE CEDEX 15 - SIRET N°392 979 126 R.C.S. MARSEILLE**, est appelée à intervenir fréquemment, à faire circuler et stationner des véhicules de livraison de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT l'arrêté 25.DST.052 du 02/01/2025 il y a lieu de le prolonger. Il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des prestations de travaux sur les bâtiments communaux, situées en bordure des Chemins Ruraux, Voies Communales, rues et places, la circulation routière sera réglementée, selon les besoins, de la façon suivante :

- La vitesse pourra être limitée à 30 Km/h.
- Selon l'importance ou la nature des travaux, un rétrécissement de chaussée ou un sens unique alterné, commandé par feux tricolores ou par filtrage manuel, pourra être mis en place.
- Suivant les mêmes prérogatives, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits sur le réseau routier concerné par les interventions.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise
- La circulation des véhicules supérieurs à 3.5t sera INTERDITE à proximité des écoles le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45 - l'après-midi de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du MARDI 1^{ER} AVRIL 2025 et sera permanent jusqu'au MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être interrompus le VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, les jours de foire et toutes autres manifestations et ce jusqu'à la fin du nettoyage sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera porteuse du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durant la même période, sur les voies citées à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit des zones concernées par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : L'entreprise devra se conformer à la signalisation et aux plans de balisage ci-joints. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : La remise en état de la chaussée et des accotements est entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

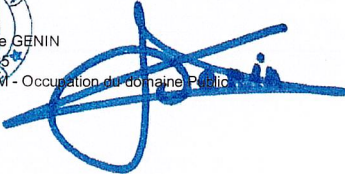
ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté 25.DST.052 du 02.01.2025.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 23 avril 2025
Pour le Maire et par délégation,
Pierre GENIN
Conseiller Municipal


Signé par : Pierre GENIN
Date : 28/04/2025
Qualité : B.M. CPM - Occupation du domaine Public


Affiché le : **17 OCT. 2025**